

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAU:
RUE HAUSSANNE, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI SUR LA PRESSE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat suivi de vol; guet apens; deux accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CÉRIMONIE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Au commencement de la séance, M. le président a donné lecture d'un réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, demandant l'autorisation de poursuivre MM. Sommier et Richardet. Ces deux représentants sont prévenus, le premier, d'avoir, en proferant publiquement le 22 avril dernier un discours séditieux sur le Champ-de-Foire, à Auxon, excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République, et cherché à troubler la paix publique en provoquant au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres; le second, de s'être rendu complice de ces délits en qualité de gérant de la *Démocratie jurassienne*. L'Assemblée a renvoyé la demande aux bureaux.

Une assez vive discussion s'est ensuite élevée sur une question de pure forme, sur une simple demande d'ajournement. Il est vrai que la proposition dont l'ajournement a été demandé est fort grave et qu'elle intéresse à un très haut degré l'avenir de nos finances. Il est encore vrai que la plupart des orateurs, et notamment MM. Mauguin, Charras, Fould, Maréchal, M. le ministre des finances lui-même, tout en déclarant ne vouloir s'occuper que de la question de forme, ont été forcément amenés à entrer plus ou moins dans l'examen du fond, que par suite le débat a changé peu à peu de caractère, et qu'en fin de compte il a paru s'établir entre les partisans et les adversaires de la mesure réclamant, ceux-ci, un ajournement indéfini, ceux-là un ajournement à terme fixe, à mercredi en huit.

Un législateur d'une proposition de M. Creton relative à l'impôt des boissons. On se souvient qu'au mois de mai dernier, par une disposition additionnelle à la loi de finances, l'Assemblée constituante décida que l'impôt des boissons serait aboli à partir du 1^{er} janvier 1850, et que le Gouvernement serait tenu de présenter avant cette époque à l'Assemblée législative un projet de loi sur le remplacement de la taxe supprimée. En l'état de pénurie où se trouvait alors le Trésor public, cette résolution de la Constituante était une imprudence manifeste : diminuer brusquement les recettes de cent millions, alors que le budget se soldait déjà par un énorme déficit, et que l'Assemblée elle-même, ainsi que l'a fait remarquer aujourd'hui M. Passy, augmentait encore les dépenses prévues d'une cinquantaine de millions, c'était s'exposer à jeter une cruelle perturbation dans notre situation financière. Déclarer en principe l'abolition d'un impôt, stipuler également en principe que l'impôt aboli serait remplacé, et s'arrêter là sans rien formuler, c'était, comme l'a dit le rapporteur M. Prosper de Chasseloup-Laubat, léguer à l'Assemblée législative une tâche laborieuse et ingrate, et lui préparer de gaieté de cœur les plus sérieux embarras. Rien n'est, en effet, plus aisé que de détruire un impôt : c'est une œuvre fort simple et qu'entoure toujours une sorte de popularité; le remplacer, au contraire, est une œuvre fort difficile, qui exige autant de fermeté que de science, et qui ne manque jamais de soulever de nombreuses réclamations.

Sans doute les raisons sur lesquelles s'appuyaient au sein de la Constituante les partisans de la suppression de l'impôt des boissons étaient graves et dignes de considération; ces raisons ont été naturellement reproduites aujourd'hui par M. Mauguin, M. Charras, l'un des promoteurs du vote de l'abolition, et quelques autres les ont tour à tour énoncées. M. Mauguin s'est écrié avec une singulière emphase que la taxe des boissons conduisait tout droit à la violation du foyer domestique; M. Charras a ajouté qu'elle était pour les populations viticoles un fardeau intolérable et qu'elle arrêtait l'essor de la consommation. Mais quel est l'impôt qui ne froisse aucun intérêt, qui ne gêne aucune production, qui ne soulève aucune plainte? Quelle légitime que puissent être d'ailleurs les doléances de telle ou telle catégorie de producteurs, la véritable question n'est pas là en ce moment; elle est toute entière, comme l'a dit M. Passy, dans le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses; car, s'il y a avantage à ménager les contribuables par la suppression de certains impôts, il y a d'immenses, de terribles inconvénients à laisser s'aggraver le déficit, qui mène inévitablement à des révolutions nouvelles et à la ruine du pays.

C'est pour aider au rétablissement de l'équilibre du Trésor que M. Creton avait demandé : 1^o que l'article 3 de la loi de finances du 19 mai fût abrogé; 2^o que dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, le ministre des finances présentât à l'Assemblée un projet de loi contenant un système complet sur l'impôt des boissons. La commission chargée de l'examen de cette proposition concluait à ce qu'elle fût prise en considération; mais, au début de la séance, M. Victor Lefranc, s'autorisant de l'engagement pris par le ministre des finances, de déposer prochainement le budget et les lois complémentaires, est venu proposer l'ajournement de la motion jusqu'après la présentation du budget. M. Passy est aussitôt monté à la tribune et a déclaré que samedi prochain il déposerait un projet de loi spécial, tendant à rétablir sur de nouvelles bases la taxe des boissons. Il semblait dès lors que rien ne dût s'opposer à l'ajournement du débat. Mais M. Mauguin s'est écrié qu'il fallait que la question fût posée nettement entre ceux qui voulaient maintenir l'impôt et ceux qui voulaient le supprimer, et qu'on saurait au moins à quoi s'en tenir. La discussion s'est animée, une vive agitation s'est manifestée dans l'enceinte, et nombre d'orateurs ont assiégré le bureau. C'est en vain que M. le général Cavaignac et M. Victor Lefranc ont fait observer que, pour résoudre la question en pleine connaissance de cause, et avec tous les éléments nécessaires à son appréciation, il conviendrait d'attendre le dépôt du projet annoncé par le ministre, M. Charras a insisté, il a demandé l'ajourne-

ment indéfini, qui impliquait dans sa pensée le rejet de la prise en considération. MM. Passy et Prosper de Chasseloup-Laubat, d'accord avec M. Creton, ont soutenu l'ajournement à mercredi en huit. L'Assemblée, consultée, a donné gain de cause au ministre et au rapporteur.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen d'une proposition de M. de Melun (Nord), relative à l'assainissement et à l'interdiction des logements insalubres. La prise en considération a été votée sans débat, et le projet renvoyé à la commission d'assistance publique. Ce projet qui, dans sa forme actuelle, est peut-être de nature à soulever plus d'une objection, mais qui est aussi susceptible d'être heureusement modifié, mérite, en effet, une attention sérieuse. On sait que les logements insalubres figurent justement parmi les causes les plus actives de ce déplorable étiollement physique qu'engendre la misère au sein des cités manufacturières. On sait quelle est sur la mortalité des populations industrielles l'influence pernicieuse de ces habitations, où l'espace, l'air et la lumière manquent à la fois aux malheureux de tout âge et de tout sexe qui y restent entassés aux heures de repos ou de chômage. Les épidémies y causent d'effrayants ravages; le sang s'y vicie; des générations entières y contractent des maladies héréditaires, outre que leurs mœurs s'y corrompent dans une promiscuité sans nom.

La proposition de M. de Melun a pour but de provoquer la disparition de ces bouges infects et la construction de logements salubres et aérés pour les classes ouvrières. Elle distingue entre les habitations dont l'insalubrité tient à des causes intérieures, et celles dont l'insalubrité provient de causes extérieures. Elle applique à celles-ci le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle autorise les administrations municipales à prescrire les mesures d'assainissement intérieur nécessaires à la salubrité de celles-là, ainsi qu'à interdire la mise en location des maisons ou logements dont l'assainissement serait impossible et dont l'occupation serait jugée, par la nature de leurs constructions ou leurs dispositions vicieuses, nuisible à la santé de leurs habitants. Et comme il pourrait se faire que l'administration municipale n'eût pas toujours les lumières nécessaires pour prévoir ou apprécier les abus dangereux, et pour y appliquer les meilleurs moyens de les réprimer ou de les faire cesser, la proposition place à côté de l'autorité locale un jury sanitaire chargé de rechercher et d'indiquer les mesures d'assainissement qu'il serait nécessaire de prescrire, et de signaler les logements insalubres qui, ne pouvant être assainis, doivent être frappés d'une interdiction de location. Ce jury serait composé, dans chaque canton, du juge de paix, président; d'un architecte et d'un médecin nommés par le préfet, auxquels viendraient s'adjoindre, pour chaque commune, deux membres du conseil municipal, deux membres du conseil de salubrité ou du bureau de bienfaisance, et, lorsqu'il y aurait possibilité, deux membres du conseil des prud'hommes; tous élus par leurs corps respectifs. Enfin la proposition prévoit le cas où, les logements salubres étant trop restreints pour les classes ouvrières, il deviendrait utile d'encourager des constructions nouvelles. Les communes auraient alors à examiner si leurs ressources peuvent leur permettre d'entrer dans cette voie; elles auraient la faculté de s'imposer dans ce but jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sous l'autorisation du préfet, dont le devoir serait de les garantir de tout entrainement dangereux pour leurs finances ou contraire aux besoins d'une bonne police.

Dans le courant de la séance, l'Assemblée a, en outre, adopté, après l'échange de quelques observations entre M. Combarel de Leyval et le rapporteur de la commission, M. de Lagrené, un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier les conventions de poste additionnelles conclues entre la France et la Belgique.

L'Assemblée a également voté, sans débat : 1^o un projet de loi relatif à un crédit de 14,448 francs pour indemnité aux officiers du bataillon lyonnais; 2^o un projet de loi portant demande d'un crédit de 185,000 francs pour les dépenses de deux compagnies de voltigeurs algériens, pendant les six derniers mois de 1849; 3^o un projet de loi relatif à un report de crédit pour la fourniture aux Cours et Tribunaux de nouveaux timbres et cachets.

Encore des interpellations! M. Sautera y a demandé à provoquer, de la part du ministre de l'intérieur, des explications sur la manière dont a été appliqué dans certains départements le décret du 13 juin sur l'état de siège. Du consentement de M. Dufaure, les interpellations ont été fixées au mardi 7 août.

Ajoutons, en terminant, que l'on a distribué aujourd'hui le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition par laquelle M. Mortimer-Ternaux demandait que l'on portât de six mois à cinq ans la durée de l'emprisonnement, et que l'on élevât de 50 à 3,000 fr. le chiffre de l'amende édictés contre quiconque se serait rendu coupable de tombeaux ou sépultures. La Commission conclut au rejet de la prise en considération, par ce motif éminemment moral que « si les pénalités actuelles sont disproportionnées avec les faits odieux et révoltants dont un procès récent a déroulé devant nous l'épouvantable tableau, ces faits, auxquels l'esprit humain se refuse à ajouter foi, sont du nombre de ceux que la loi doit, en quelque sorte, s'abstenir de mentionner et d'atteindre, croyant, en pareille circonstance, mieux protéger la société par son silence qu'elle ne le ferait par ses rigueurs. »

LOI SUR LA PRESSE.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi sur la presse; en voici le texte :

CHAPITRE I^{er}. — Délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 2 du décret du 14 août 1818 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

Art. 2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires

des armées de terre et de mer; dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 4,000 francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi; lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 francs à 1,000 francs.

Art. 4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le Tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités à qui elles auront été délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés, par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le Tribunal de police correctionnelle, d'une amende de 100 à 500 fr.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.

Art. 8. Le décret du 9 août 1818, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 fr. à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double, et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

Art. 11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation ou la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.

La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué; de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des Cours et Tribunaux.

L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr.

En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

Art. 12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les Tribunaux de police correctionnelle.

Art. 13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis, par les Tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de 50 à 500 fr.

L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoqués; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

Art. 14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un réacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Art. 15. La suspension autorisée par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les Cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal.

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue par provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal.

Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III. — De la poursuite.

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie

sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 17. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la Cour sera définitif.

Art. 18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront été statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la Cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne dit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaires par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Art. 23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbu.

Audience du 30 juillet.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — GUET-APENS. — DEUX ACCUSÉS.

Les faits de cette affaire remontent au mois de septembre 1845. On se rappelle l'assassinat commis sur un roulier de l'établissement de roulage de M. Blanc, à la hauteur de Villejuif, aux portes de Paris. La police et la justice firent les plus actives recherches, mais elles furent inutiles, et, pendant près de quatre ans, les auteurs de ce lâche assassinat purent espérer que l'impunité couvrirait leur crime.

Mais tôt ou tard la vérité se fait jour, et rarement les forfaits demeurent impunis. On verra par l'acte d'accusation et par les débats comment la justice a été mise sur la trace des coupables.

Les deux accusés sont deux forçats libérés :

1^o Pierre-Etienne Bourgeois, âgé de 26 ans, charron, né à Concourd (Doubs), déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité. M. Lachaud a été désigné d'office pour présenter la défense de cet accusé;

2^o Jean-Nicolas Brunel, âgé de 35 ans, maçon, né à Fellères (Moselle), aussi condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a pour défenseur M^{re} Nogent Saint-Laurens, aussi désigné d'office par M. le président.

Un troisième accusé, Louis-Hyppolite Barassé, dit la patte de canard, âgé de 27 ans, garde-moulin, né à Pontà-Villier (Seine-et-Oise). Il est mort du choléra au cours de l'instruction.

Le tirage du jury a eu lieu en audience publique, ce qui arrive rarement en pareille circonstance. Cette précaution aurait été prise, dit-on, par suite de projets violents médités par les deux accusés, au moment où devait se faire le tirage dans la chambre du conseil. Ce qui est certain, c'est que les deux accusés sont entourés d'une force inaccoutumée, et que les gendarmes ont reçu l'ordre de ne pas quitter de la main la poignée de leurs sabres.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Barbier.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître les circonstances suivantes :

Dans le courant des années 1843 et 1846, les routes qui avoisinent la capitale, et particulièrement la route de Paris à Lyon, étaient infestées par des malfaiteurs qui attaquaient principalement aux voitures de roulage.

Au mois de septembre 1846, la plupart de ces malfaiteurs, faisant partie d'une bande dite de La Villette, furent arrêtés, convaincus, d'après leurs propres aveux, d'avoir commis un grand nombre de vols sur des voitures de roulage, ils furent frappés de diverses condamnations par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 21 décembre 1847.

A la tête de cette bande figuraient les nommés Bourgeois, Barassé dit la Patte de Canard, et Brunel; les deux premiers furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et Brunel à dix ans de réclusion; mais depuis un nouvel arrêt l'a condamné à la même peine que les deux autres.

Cependant ces trois individus avaient encore un compte plus grave à régler avec la justice. A la suite de révélations importantes, après une instruction patiemment suivie, Bourgeois, Barassé et Brunel ont à répondre à une accusation d'assassinat et de vol qui s'appuie sur les charges les plus décisives.

Le vendredi 12 septembre 1848, à neuf heures et demie du soir, le sieur Toulet sortait de l'établissement de roulage des sieurs Blanc, rue de Bondy, conduisant deux voitures à la destination de Lyon, attelées, l'une de trois chevaux, l'autre d'un seul cheval; il devait les mener jusqu'à Fontainebleau et

revenir à Paris avec les chevaux.

Le lendemain matin, vers six heures, un conducteur de la maison Blanc, revenant vers Paris, rencontra au bas de la côte de Villejui les deux voitures abandonnées sur la route, sans conducteur et sans chevaux. Un employé de l'administration se transporta sur les lieux; il reconnut que le chargement était intact et que les chevaux seuls avaient été volés. Leurs harnais et leurs colliers furent retrouvés dans une pépinière bordant la route. Mais bientôt on fut certain qu'un plus grand crime avait été commis. Le cadavre du malheureux Toulet fut découvert dans une autre pépinière, distante d'environ quatre kilomètres. L'examen des hommes de l'art et l'autopsie parvinrent à constater que le crâne avait été fracturé par un coup violent porté à l'aide d'un instrument contondant, comme un bâton ferré, et que la mort avait dû être instantanée. Le corps ne présentait aucune trace de violence. La victime avait dû être frappée par derrière et à l'improviste. Ses assassins lui avaient pris une somme de 7 fr., des boucles d'oreilles en or et une bague en argent ayant une plaque sur laquelle était gravé un Christ. Les soupçons devaient naturellement se porter sur les dangereux malfaiteurs qui, à cette époque, exploitaient les convois de roulage.

À son précédent voyage, Toulet, en passant sur la même route, avait remarqué qu'il était suivi et observé par des individus à figures sinistres; il avait, dès lors, conçu de tristes pressentiments dont il faisait part à sa mère au moment de la quitter, et peu avant sa mort.

Quelques heures après le crime, le 13 septembre 1845, à quatre heures du matin, un individu, conduisant quatre chevaux, rencontra sur la place de la Bastille le sieur Alary, et se faisait conduire par lui dans une auberge du faubourg Saint-Antoine, tenue par le sieur Armand; cet individu, âgé d'environ 25 à 26 ans, vêtu d'une blouse et d'une casquette, s'éloigna ensuite, sous prétexte d'aller voir un camarade malade à Charenton, et revint vers dix heures du matin, revêtu d'un costume beaucoup plus propre, et coiffé d'un chapeau à larges bords. Il s'occupa de la vente de ses chevaux, qu'il proposa à divers marchands présents dans l'auberge, les sieurs Collet, Nayard, Biez et Lafosse; après divers pourparlers, il vendit l'un de ces chevaux au sieur Lafosse pour la somme de 250 fr., et signa du nom de François Picard un reçu de cette somme.

Cependant comme le prix était bien inférieur à la valeur réelle du cheval, Lafosse conçut quelques soupçons sur la légitimité de sa possession, et il exigea que son vendeur l'accompagnât chez le commissaire de police, entre les mains duquel il déposerait l'argent. L'inconnu se rendit à ce désir, mais il n'y avait alors au bureau du commissaire que son secrétaire, le sieur Micaut. Après quelques explications données avec assurance, le vendeur se retira pour ne plus reparaitre, bien qu'il eût promis de rapporter la preuve qu'il était propriétaire des chevaux.

Dans la même journée, ils furent reconnus par M. Blanc comme étant ceux du malheureux Toulet, et il parut évident que le vendeur inconnu était l'un des auteurs ou le complice de l'assassinat.

Malgré d'actives recherches, cet homme ne put être retrouvé; l'instruction commença n'avait produit aucun résultat, quand eut lieu, comme on l'a dit, en 1846, l'instruction de la bande de la Villette, et notamment des trois accusés; désormais, la procédure suivie contre ces malfaiteurs jeta quelques lumières sur l'assassinat de Villejui, et les investigations de la justice eurent une direction tracée. Parmi les vols nombreux avoués par ces individus, il s'en trouvait un dont avait été victime, en septembre 1846, le charretier Dumesnil, appartenant, comme Toulet, à la maison Blanc et C. Ce dernier avait été arrêté sur la route même de Villejui, par des hommes qui, pour vaincre sa résistance, lui avaient dit: « Si tu fais le récalcitrant, on te fera comme à ton camarade. » Les agresseurs n'étaient autres que Bourgeois et Barrassé; ils avaient donc une connaissance parfaite du crime commis l'année précédente dans les mêmes circonstances. Leur existence vouée au vol, leurs propos atroces, leur caractère sanguinaire, qui les rendaient la terreur même de leurs complices, tout faisait supposer qu'ils n'avaient pas dû reculer devant l'assassinat. Bourgeois, particulièrement, était signalé comme capable des plus grands crimes, et, dans les prisons, le rumeur publique le représentait comme souillé de plusieurs meurtres, et notamment de celui de Toulet.

Au mois de mars 1847, Bourgeois était renfermé à Sainte-Pélagie. Dans la même chambre que lui était un détenu, Noël-Emile Corne, jeune homme du département de la Corèze, homme de lettres, condamné pour faux au préjudice du receveur-général de son département. Dans les longues heures de la captivité, Bourgeois révéla à son compagnon l'existence criminelle qu'il avait menée depuis sa jeunesse, les nombreux méfaits qu'il avait commis avec Barrassé, dit la Patte-de-Canari, et Brunel, et il finit par lui avouer qu'il était avec ces deux individus l'auteur de l'assassinat de Toulet, qu'ils étaient montés sur sa voiture pendant que le charretier dormait, pour tirer les ballots de marchandises avec des crochets, et que celui-ci s'en était aperçu, ils s'en étaient débarrassés; il ajouta même, sur la demande d'Emile Corne, qu'il n'était pas vrai, comme le bruit en courait dans la prison, qu'ils eussent fait passer les roues de la voiture sur le corps de Toulet pour simuler un accident; il lui dit enfin que Brunel avait été chargé de vendre les chevaux.

Bourgeois traite de mensonges les déclarations faites par Corne, mais celui-ci, confronté avec Bourgeois, en a énergiquement soutenu la sincérité, et ce qui la démontre, c'est que Corne, détenu depuis peu de temps à l'époque où il recevait ces confidences, étranger à Paris, où il n'est venu que peu de jours, n'avait nullement entendu parler du crime commis sur la personne de Toulet, et n'avait jamais vu ni Barrassé ni Brunel. L'exactitude des détails qu'il donne sur les noms des complices, sur la distribution des rôles, sur le surnom de Barrassé, indique qu'il n'a pu les tenir que de l'un des complices.

Plus tard, en mars 1849, un autre détenu, le nommé Martel, est venu corroborer ce témoignage, en rapportant une conversation tenue à voix basse dans le silence de la nuit, entre Bourgeois et Dubreuil, également détenu; ce dernier reprochait à Bourgeois le meurtre commis sur Toulet; Bourgeois, pour se justifier, répondit: « J'aurais bien voulu l'y voir! l'homme avait saisi la patte (Barrassé) à la gorge, il a bien fallu que je débarrassa la patte; » et il ajouta: « Je lui ai donné un coup de mon éventail (bâton gros et court). »

Ces charges si graves ont trouvé, lors de la dernière phase de l'instruction, une confirmation puissante dans les aveux que Brunel s'est enfin décidé à faire à la justice. Cet accusé était signalé comme le vendeur de chevaux dans l'auberge du Faub.-St-Antoine. Après les dénégations les plus obstinées, reconnu par un grand nombre de témoins avec lesquels on l'avait confronté, il a enfin déclaré que c'était bien lui qui, le 13 septembre 1845, avait cherché à vendre les chevaux de Toulet aux marchands de chevaux Collet, Nayard et Lafosse, mais en prétendant que ces chevaux, dont il ignorait la provenance criminelle, lui avaient été remis le matin même à la barrière du Combat par Bourgeois, Barrassé et un troisième individu qu'il désigne sous le nom de Fridolin.

Accablé par les résultats de l'instruction, Brunel est forcé d'entrer dans la voie de la vérité, mais il n'a pas dit la vérité tout entière. Trois accusés ont pris part au crime, il est facile de l'établir; Bourgeois et Barrassé se renferment dans un système de dénégations absolues; ils soutiennent n'avoir jamais remis de chevaux à Brunel, et taxent d'infâmes mensonges les déclarations de ce dernier, aussi bien que celles de Corne et Martel.

Bourgeois affirme qu'au mois de septembre 1845, époque où il aurait commis le crime de complicité avec Barrassé, il ne connaissait même pas celui-ci, et n'avait jamais eu avec lui la moindre relation. Il est allé jusqu'à dire qu'il se reconnaissait coupable, si quelqu'un pouvait l'avoir vu avec Barrassé avant le mois de juin 1846, époque de leur association criminelle, dissoute plus tard par arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

Or, le détenu Robert, condamné à dix ans de réclusion, a formellement déclaré que, depuis longtemps, il connaissait Barrassé et Bourgeois; qu'avant son arrestation il était charretier de roulage, et que bien des fois il avait vu Bourgeois et Barrassé ensemble, rôdant même autour de ses voitures, sur la route de Boissy-Saint-Léger, et qu'ils étaient connus pour commettre des vols sur les grandes routes.

La déclaration de Robert ne peut pas être suspecte; elle est de longtemps antérieure aux révélations de Corne, de Martel et de Brunel. Cet homme est détenu depuis le mois de mai

1845, plus de quatre mois avant l'assassinat de Toulet, et le 12 novembre 1846, il déclarait à la justice que dès l'année 1844 Bourgeois et Barrassé étaient étroitement liés et commettaient des vols ensemble.

La fille du détenu, Catherine-Emilie Robert, arrêtée au même temps que son père, et décodée depuis, a fait, le 14 novembre 1846, une déclaration semblable.

Enfin, un troisième détenu, le nommé Mousset, a dit qu'il connaissait Bourgeois et Barrassé depuis plusieurs années pour les avoir rencontrés à diverses reprises, et particulièrement sur la route de Corbeil à Paris.

Barrassé a cherché à détourner les charges qui pèsent sur lui en invoquant un alibi. Il a soutenu d'abord qu'à l'époque du crime il n'habitait pas Paris, et qu'il était employé comme garçon meunier chez le sieur Cofignier, au moulin de Baune, près d'Etampes; qu'il y était entré au mois de juillet 1845, et n'en était sorti qu'au mois de décembre suivant.

Cette allégation est mensongère. Dès le mois de septembre 1843, le sieur Cofignier avait quitté son moulin et cessé d'employer Barrassé; celui-ci a prétendu alors qu'il avait fait erreur, et qu'en septembre 1845 il demeurait à La Villette, chez le sieur Salliyard, logeur, et ne déjouait jamais. Salliyard a été entendu et a représenté son livre de police. Ce livre établit que, le 3 septembre 1845, Barrassé avait disparu du garni, et qu'il n'y était rentré que le 16 septembre, c'est-à-dire qu'il s'était absenté précisément à l'époque de la perpétration du crime.

En désespoir de cause, Barrassé a fini par dire que, du 4 au 6 septembre, il avait travaillé à Saint-Denis au déchargement des bateaux et qu'il avait logé chez la femme Baquet; celle-ci crut se rappeler que Barrassé avait logé chez elle dans le courant de septembre, mais sans pouvoir fixer l'époque. Il reste acquis à l'instruction qu'au moment où le crime se commettait, Barrassé se trouvait à Paris ou dans le voisinage, ce qui détruit complètement l'alibi qu'il invoquait.

Vainement aussi il a soutenu que ses relations avec Bourgeois ne dataient que de 1846; confronté avec Brunel, son coaccusé, il a reçu d'eux, à cet égard, un démenti formel.

Quant à Brunel, les réticences de ses dernières déclarations ne peuvent tromper la justice. Sa participation au crime n'est pas douteuse. La première charge contre lui, c'est l'obstination même avec laquelle il a soutenu si longtemps qu'il n'était pas l'individu signalé comme le vendeur des chevaux de Toulet; il n'a fallu rien moins que le résultat des confrontations avec les témoins Michaud, Lafosse, Riez, Collet, Nayard et Armandot, pour le décider à abandonner un système insoutenable, et à se reconnaître l'auteur de la tentative de vente du 13 septembre, et le signataire du reçu de 350 francs sous le nom de François Picard.

Dans ses derniers interrogatoires des 17 et 22 février 1849, Brunel a déclaré que le 13 septembre 1845, à quatre heures du matin, passant à la barrière du Combat pour se rendre à son travail, il avait rencontré Bourgeois, qu'il avait précédemment connu en prison, Barrassé et un second individu nommé Fridolin, mais prenant alors le nom de François Picard; que Bourgeois l'avait chargé de vendre quatre chevaux qu'il lui disait provenir du père du prétendu François Picard, cultivateur aux environs de Meaux, poursuivi par des créanciers. Brunel a ajouté que c'était Fridolin qui lui avait prêté son chapeau lorsqu'il était venu à l'auberge d'Armandot pour conclure la vente des chevaux, sous le nom de François Picard, Bourgeois et Fridolin l'attendaient, dit-il, dans un cabaret du voisinage; lorsqu'il vint les y rejoindre, en sortant du bureau du commissaire de police, et en leur faisant savoir qu'on exigeait des papiers, tous deux auraient pris la fuite en disant: « Des papiers, nous en avons sous la semelle de nos souliers! »

Brunel les avait instinctivement saisis, soupçonnant seulement alors que les chevaux pouvaient provenir de vol, et ce ne serait que plus d'un an après qu'il aurait appris leur véritable et criminelle origine.

Tout démontre que cette version est mensongère. D'abord il n'est pas possible d'admettre que la rencontre de Bourgeois, Barrassé et Brunel, de ces trois hommes qui se sont associés pour commettre des crimes, aient été, le 13 septembre 1845, à quatre heures du matin, le résultat du hasard. On ne saurait croire davantage que Brunel ait ignoré l'origine des chevaux qui lui étaient remis pour les vendre.

Entre ses complices et lui, il ne pouvait pas y avoir de secrets. On a, d'ailleurs, recherché soigneusement ce qu'avait fait Brunel dans le courant de septembre 1845. Il soutenait qu'il n'avait point dé couché de son garni, et qu'il travaillait assidûment dans la fabrique d'Orseille du sieur Camus, passage Feuillet, dirigée par le sieur Lefèvre, contremaître.

Sur ces deux points, il a été démenti par les résultats de l'instruction.

Son logeur, le sieur Paquier, le représente comme un turbulent (ce sont ses expressions), débauchant souvent. Le sieur Lefèvre déclare que Brunel n'a pas travaillé à la fabrique pendant les premiers jours de septembre, et qu'il a fait seulement de courtes apparitions dans les journées des 12, 13 et 14 septembre 1845.

Brunel a prétendu alors que, précisément à cette époque, il travaillait à Montmartre, en qualité de garçon maçon, à un bâtiment que faisait construire le sieur Jorry, et qu'il avait fait la rencontre de Bourgeois, Barrassé et Fridolin, le 13 septembre au matin, en se rendant à ses travaux.

Le sieur Jorry a représenté son livre d'attachement des ouvriers qu'il employait alors. Il en résulte que Brunel n'a travaillé pour lui, et encore fait inexactement, que jusqu'au 11 septembre 1845, et qu'à partir de ce jour il n'a plus reparu.

Il n'allait donc pas travailler à Montmartre, dans la matinée du 13, quand il a fait la rencontre dont il parle; et d'ailleurs, pour se rendre de la rue des Ecluses-Saint-Martin, où il logeait, à Montmartre, il n'y avait pas lieu de passer par la barrière du Combat.

Enfin l'instruction a révélé contre Brunel une dernière charge dont la gravité vient s'ajouter à tout ce qui précède. Le sieur Lefèvre a déclaré, sans os s'en cependant l'affirmer d'une manière positive, avoir vu au doigt de Brunel une bague en argent ayant une plaque sur laquelle était une croix. Or, les assassins avaient enlevé une bague de cette nature au malheureux Toulet; Lefèvre rapporte même que la vue de cette bague excita dans l'auberge quelques plaisanteries auxquelles Brunel répondit en disant que c'était une bague de St-Hubert. Si Lefèvre n'a pas été entièrement affirmatif, c'est là un scrupule qui se comprend. « Je n'ose pas affirmer, a-t-il déclaré, mais cependant tout me dit que c'est au doigt de Brunel que j'ai vu cette bague. » L'étrangement du fait, la particularité des détails dans lesquels entre le témoin, donnent à sa déposition une signification importante.

L'instruction n'a pu saisir les traces de l'individu que Brunel signale sous le nom de Fridolin. N'est-ce pas là un être imaginaire? Brunel reconnaît lui-même que Fridolin ne serait pas son nom véritable; d'ailleurs les révélations si précises de Corne, les détails qu'il tenait de Bourgeois lui-même, semblent avoir fixé le nombre et les noms des véritables auteurs du crime. Quoiqu'il en soit, la solidarité criminelle est établie à la charge des trois accusés, et c'est sans hésitation que la justice réclame le châtiement de ces trois grands coupables.

En conséquence, Pierre-Etienne Bourgeois, Louis-Hyppolite Barrassé, et Jean-Nicolas Brunel, sont accusés:

1° D'avoir, en septembre 1845, commis volontairement et avec guet-apens un homicide sur la personne de Toulet, lequel homicide a précédé, accompagné et suivi le crime de vol qui va être énoncé;

2° D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, sur un chemin public: 1° quatre chevaux au préjudice de Blanc et C; 2° une somme d'argent, une paire de boucles d'oreilles et une bague en argent, au préjudice dudit Toulet;

Crimes prévus par les articles 302, 304, 383 et 386 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins. Trente-un ont été assignés par le ministère public. Cinq sont absents comme malades ou décédés, ou n'ayant pas été trouvés.

Sur la demande de M^r Nogent Saint-Laurens, la Cour ordonne que M. Durnerin, expert en écritures, sera entendu au cours des débats.

Interrogatoire de Brunel.

D. Reconnaissez-vous que c'est vous qui avez vendu

les chevaux? — R. Non, monsieur; la déclaration que j'ai faite est mensongère.

D. Laquelle? vous en avez fait cinq. — R. Celle où j'ai dit que je les avais vendus. On m'a tenu pendant quatorze mois au secret; mais cet aveu est faussé, et je l'ai faite pour la misère et la souffrance dont je souffrais. Je n'ai connu ni Bourgeois, ni Barrassé.

D. Mais Lefort vous reconnaît. — R. Oui; il a fait arrêter à l'époque un ouvrier sur son travail, et il lui a fait perdre son ouvrage. Il l'a tenu en prison en disant qu'il le reconnaissait, et, quatre ans après, c'est moi qu'il reconnaît. Si j'ai fait un aveu, messieurs les jurys, c'est par la souffrance d'un homme détenu en hiver tout seul dans un cachot. Voilà la vérité. Maintenant, messieurs les jurys, à votre volonté. Je travaillais à ce moment à la fabrique d'Orseille, où un homme ne peut s'absenter sans être remarqué; il faut être à dix heures descendu dans l'éteuve.

D. Mais de quatre heures du matin à dix heures, vous auriez eu le temps de faire l'essai de vente dont on vous accuse? — R. Voyez mes interrogatoires, ils portent tous ceci: « Demande: Vous avez fait ceci? — Réponse: Oui, Monsieur. — Demande: Vous avez été en tel endroit? — Réponse: Oui, monsieur. — Demande: Vous avez signé ce reçu? — Réponse: Oui, Monsieur. » Vous voyez bien que je disais oui à tout. Il fallait bien avouer pour mettre un terme à mes souffrances.

M. le président lit à Brunel ses interrogatoires, qui sont loin de confirmer ce qu'il vient de dire, car ils contiennent des récits fort longs, fort détaillés, faits par lui spontanément, et que l'acte d'accusation a rappelés. Dans ces interrogatoires, il avoua sa participation à la tentative de vente, mais il ignorait, dit-il, que ces chevaux provinssent de l'atelage de Toulet, et que ce dernier eût été méchamment assassiné.

Brunel: Tout ce que j'ai dit là est faux. Si j'ai fait des récits, c'est que je voulais pousser mon mensonge jusqu'au bout. Si j'ai parlé d'un vol de la rue Mogador, je n'ai pas fait ce vol.

M. le président: Pourquoi en avez-vous parlé spontanément?

Brunel: A cette fin de soustraire la vigilance des agents, en demandant mon extraction, et de me soustraire moi-même.

M. le président: Comme vous avez fait une fois.

L'accusé: Il n'y pas de mal à cela. (On rit.) Tout ce que j'ai dit c'est des mensonges.

M. le président: Vous avez de l'imagination, et beaucoup, car vos mensonges, et c'étaient des mensonges, sont des mieux circonstanciés. Et ce Fridolin, n'est-ce pas un être imaginaire?

Brunel: Non, Monsieur, il est parti après un vol... pour l'Amérique. Il doit être en Californie, et, pendant ce temps, un autre était condamné pour le vol commis par lui. Voilà la justice, Messieurs les jurys.

M. le président, en rapprochant les dates des interrogatoires, établit que les quatorze mois de tortures et de secret dont a parlé l'accusé Brunel devaient se réduire à trois mois de secret, précaution qui n'a rien de surprenant dans la grave position où était placé Brunel.

Brunel: Laissez donc, ça n'a pas été une instruction; ça été une inquisition.

M. le président: Ne récriminez pas, cela ne conviendrait pas à votre position. L'instruction a été merveilleusement faite, avec beaucoup de soin. Vous avez été condamné, en 1842, comme déserteur du 45^e de ligne?

Brunel: Oui, et je m'étais bien conduit jusque-là. La prison s'est ouverte trop tôt pour moi. J'ai été condamné d'autres fois depuis, et aujourd'hui je suis un homme perdu à tout jamais. Je nie les faits dont on m'accuse, parce qu'ils ne sont pas vrais. Dans les affaires de vol où l'on m'a condamné, on a bien fait de me condamner, parce que j'étais coupable.

Interrogatoire de Bourgeois.

D. Vous vous prétendez complètement étranger à l'assassinat? — R. Oui.

D. A la vente des chevaux? — R. Oui.

D. Vous avez fait des vols avec Brunel? — R. Oui, Monsieur.

D. Et avec Fridolin? — R. Fridolin est un nom en l'air, inventé par Brunel, qui a inventé bien d'autres choses. Aujourd'hui on me parle d'assassinat, j'y suis étranger. Je suis et j'étais voleur. Je n'ai jamais volé de chevaux. Les vols de chevaux n'entraient pas chez moi. Je volais des marchandises parce que j'en avais le placement, et je n'avais pas le placement des chevaux. Si quelque'un m'avait proposé un assassinat, j'aurais répondu: « Mon ami, va de ton côté, je vais du mien; je ne fais pas de ces affaires. » J'ai employé toutes sortes de ruses pour voler, mais assassiner, jamais.

D. Vous avez menacé l'année suivante un charretier, à qui vous avez dit: « Toi, si tu résistes, on te fera comme à ton camarade de l'année dernière. » — R. Cet homme a fait un mensonge; je l'aurais fait assigner, si j'avais pu croire que je passerais en jugement; je n'y ai jamais cru.

D. Mais vous avez fait des aveux en termes ignobles à un autre détenu, le nommé Martel.

Bourgeois: Ce n'est pas croyable; on ne fait de ces aveux qu'à des hommes sûrs, et je n'aurais pas fait de semblables confidences au nommé Martel. Il a voulu se venger d'une querelle que nous avons eue.

M. le président: Il y a des exemples de ces confidences.

Dépôts des témoins.

Ce premier témoin entendu est M. Blanc, ancien propriétaire de l'établissement de roulage auquel était attaché Toulet. Ce malheureux est parti vers dix heures de l'établissement, et il a dû arriver vers minuit à Villejui. Après avoir rappelés les circonstances déjà connues par l'acte d'accusation, le témoin ajoute que Toulet était un homme de trente à trente-cinq ans, fort, robuste, capable de faire tête à plusieurs hommes, s'il était abordé de face. Il pense que Toulet a dû être frappé pendant son sommeil. Le témoin constate que le chargement n'avait rien été dérangé.

Le docteur Clairat, maire de Villejui, rapporte les circonstances qu'il a déjà signalées et dont l'acte d'accusation a fait mention. Dans l'opinion du docteur, Toulet a été frappé pendant son sommeil, la mort a dû être instantanée.

« Je dois ajouter une circonstance dont je n'ai pas encore parlé, dit le témoin. Quelques jours avant le 13 sept., je rentrais le soir chez moi en cabriolet, lorsqu'un individu se présenta devant moi et me demanda l'heure qu'il était. Il faisait alors un bon clair de lune. Au lieu de tirer ma montre je tirai mes pistolets, et les montrai à l'individu. Je donnai en même temps un coup de fouet à mon cheval et je revins chez moi. Or, cet individu, je crois le reconnaître dans le premier des deux accusés; cependant je n'ose pas affirmer ce point.

Bourgeois: Ah! monsieur me reconnaît bien?

Le témoin: Je dis, au contraire, que je n'affirme pas; mais je crois bien que c'était vous.

Bourgeois: Je veux prouver que je ne suis jamais été sur la route de Villejui avant 1846.

M. le président: Ce sera du débat.

M^r Lachaud: Je prie M. l'avocat-général de m'autoriser à compulser le dossier de l'affaire de la bande Bour-

geois; j'y trouverai sur ce point d'utiles renseignements.

Cette autorisation est accordée au défenseur.

M. le président lit le procès-verbal dressé par M. Clairac au moment où il a eu connaissance du crime; cette pièce se termine ainsi: « La mort a dû être instantanée, et la victime a dû tomber comme le boeuf qu'on assomme à l'abattoir. » (Longue sensation.)

Le témoin Alary déclare avoir rencontré un jeune homme qui conduisait quatre chevaux et qui lui a demandé de lui indiquer une auberge. Il l'a conduit chez Armandot. Le témoin reconnaît formellement Brunel, et ajoute: « Je le reconnais, il doit bien se rappeler ça. Il avait le teint basané (c'est le teint de Brunel) et il portait une petite mouche ou barbe. Devant le juge d'instruction, je ne le reconnais pas; mais ici je le reconnais parfaitement; j'en lèverais la main... et il ne dira pas le contraire. »

Brunel, qui s'est levé, Brunel, qui ne regarde jamais ni ceux à qui il parle, ni ceux qui lui parlent, paraît fort embarrassé de l'assurance avec laquelle s'exprime le témoin.

M. le président: Témoin, approchez-vous davantage de l'accusé et examinez-le bien.

Le témoin: Oh! merci, je le vois d'assez près comme cela. C'est bien lui, c'est bien l'individu, et j'en suis bien sûr. (Le témoin lève la main.)

M^r Nogent Saint-Laurens: Je prie Messieurs les jurés de bien retenir cette contradiction.

Un juré: Avez-vous des moustaches quand vous l'avez vu devant le juge d'instruction?

Le témoin: Non.

D. Et quand vous l'avez rencontré? — R. Il en avait.

L'accusé: D'ailleurs, j'ai 37 ans, et non pas 27.

M. le président: Vous avez 27 ans.

Brunel: 37 ans, Monsieur le président, 37 ans. Je suis né en 1812, le 4 mai, à quatre heures de l'après-midi, et j'ai été arrêté à l'âge de 35 ans. Je dois en avoir 37 à présent, à moins que le temps qu'on passe dedans ne compte pas; alors j'aurais toujours 35 ans. (On rit.)

M. le président: Faites descendre Brunel auprès du témoin, et veillez bien sur lui: il s'est déjà évadé une fois.

Brunel descend, s'approche du témoin, qui l'examine avec conscience, et qui finit par dire: Ce n'est pas lui.

Brunel: Là! voyez-vous? On ramène Brunel à sa place et on entend la dame Armandot, qui tenait l'auberge où le marché s'était conclu avec Lafosse.

Ce témoin trouve que l'accusé Brunel a bien des airs du marchand de chevaux; il était bien couvert, avait un chapeau noir, une blouse neuve, un fouet, c'était tout ce qu'il y avait de mieux en fait de marchand de chevaux.

Cependant le témoin n'ose pas affirmer que Brunel soit l'individu qu'elle a vu chez elle.

Le sieur Duchemin, qui a été garçon d'écurie chez la dame Armandot, rend compte des mêmes faits que le précédent témoin. L'homme qui s'est présenté avait de 25 à 26 ans. Il est arrivé en casquette, puis il est ressorti, et le soir, il est revenu, mis en veste et avec un chapeau.

M. le président: Messieurs les jurés voudront bien remarquer que cette circonstance du changement de costume et du chapeau substitué à une casquette est spontanément révélée par Brunel, dans le récit qu'il a fait à M. le juge d'instruction. Témoin, reconnaissez-vous Brunel?

Le témoin: J'ai une doutance que c'est lui. Je n'ose guère affirmer; mais si ça n'était pas lui, ça m'étonnerait bien.

Un juré: Le témoin reconnaît-il l'accusé à la voix?

M. le président fait une question à Brunel, qui répond assez longuement à l'objection qui lui est faite. Puis M. le président demande au témoin:

Maintenant reconnaissez-vous l'accusé qui vient de parler?

Le témoin: Ça me confirme dans ma doutance.

Un juré: Qu'entend le témoin par ce mot?

Le témoin: J'entends que je crois que c'est lui.

M. le président lit la déclaration du sieur Lafosse, celui qui avait acheté un des chevaux, et qui n'a voulu les payer qu'en présence du commissaire de police. Ce témoin n'a pas été trouvé à son domicile. Sa déposition est, en partie, reproduite dans l'acte d'accusation. Ce témoin entre dans les détails les plus circonstanciés pour établir la certitude dans laquelle il est que Brunel est l'homme à qui il a eu affaire. Il termine en disant: « Plus j'examine cet homme, et plus ce qui me restait de doutes s'évanouit. Oui, oui, maintenant je suis sûr et j'affirme que cet homme est celui qui, le 13 septembre, a voulu me vendre les chevaux du roulier assassiné. »

M^r Nogent Saint-Laurens: Je prie M. le président de donner lecture de deux autres déclarations du sieur Lafosse; l'une du mois de septembre, dans laquelle il a reconnu formellement un sieur Mathis (Joseph), et l'autre du mois de février suivant, par laquelle il a fait arrêter un sieur Gilbert, dans les carrières d'Amérique, à Belleville, individu qu'il a aussi reconnu pour le marchand de chevaux du 13 septembre.

Un autre témoin, le sieur Charles Nayard, marchand de chevaux, a assisté au marché fait avec Lafosse. Il reconnaît parfaitement Brunel. Il a causé avec lui longtemps; ils sont entrés dans certains détails particuliers, qui lui permettent d'affirmer, sans la moindre hésitation, l'identité de Brunel et de celui qui a vendu un cheval à Lafosse.

Le sieur Delaware, marchand de vins, est celui qui a écrit la facture du cheval vendu à Lafosse; facture que le vendeur a signée des noms de François Picard. On a représenté plusieurs individus au témoin; de tous ceux qui lui ont été montrés, Brunel est celui qui se rapproche le plus de cet individu, mais il n'ose rien affirmer.

Biez, autre marchand de chevaux, a été aussi en marche pour les chevaux de Toulet. Le témoin trouve que Brunel a beaucoup de ressemblance avec l'individu qui proposait ces chevaux. Il croit assez que c'est lui; mais, à raison du temps qui s'est écoulé, il n'ose pas l'affirmer.

On entend le docteur Tardieu, qui a fait l'autopsie de Toulet. Il conclut d'une manière conforme aux déductions tirées par le docteur Clairat des circonstances qui ont accompagné la mort du malheureux Toulet.

M. le président cite ensuite la déclaration du sieur Collet, marchand de chevaux, non présent aux débats, et qui est entré en marché avec l'individu qui avait amené des chevaux chez Armandot. Il a causé avec cet individu pendant trois quarts d'heure. Il a été confronté avec Brunel dans l'instruction, et il a déclaré qu'il avait bonne idée que c'était lui qu'il a eu affaire.

Le sieur Michaud, secrétaire du commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, rend compte de la visite que lui ont faite à son bureau, le 13 septembre 1845, les sieurs Lafosse, marchand de chevaux, et un autre individu. Comme il ne s'agissait que d'une affaire commerciale, il refusa de recevoir l'argent et de constater le marché.

M. le président: Il ne s'agissait pas d'affaires commerciales; il s'agissait d'un vol; vous auriez dû retenir cet homme. Combien de temps est-il resté dans votre bureau?

Le témoin: Cing à six minutes. Il avait une assurance

complète; pas de jactance, pas d'embarras. Il était calme, j'allais dire comme un honnête homme. Je regarde le second accusé, et je crois ne pas me tromper en affirmant que c'est lui que je revois.

La femme Labbé, veuve Toulet, mère de la victime, est entendue. Elle déclare que son fils avait de tristes pressentiments, plusieurs fois il avait parlé de deux ou trois mauvais sujets l'avaient suivi entre Bicêtre et Ville-Paris. Toulet fils avait une quinzaine de francs sur lui; il portait des boucles d'oreilles d'or, et une bague d'argent avec un cœur et une croix, comme en portent tous les rouliers. Ces objets n'ont pas été retrouvés sur lui.

Dumesnil est absent. Il est résulté de sa déclaration qu'en 1846 il a été arrêté près le pont de Ris par trois individus, qui l'ont sommé de donner son argent d'amitié ou de force. On lui a dit: « Si tu résistes, on te fera comme à ton camarade de l'année dernière. » M. le président: Brunel, étiez-vous de ces trois individus? Brunel: Non.

M. le président: Et vous, Bourgeois? Bourgeois: Cette affaire a déjà été plaidée. Egron, que vous a-t-il entendu, vous donnera des détails là-dessus.

Après une courte suspension d'audience, on reprend l'audition des témoins. Avant d'entendre les forcés et autres détenus qui ont des révélations à faire sur les accusés, notamment sur Bourgeois, on introduit M. Durnerin, expert écrivain, assigné sur la demande de M. Nogent Saint-Laurens, défenseur de Brunel. Ce témoin a eu, dans l'instruction, à examiner s'il y a quelque identité entre l'écriture de Brunel et la signature de François Picard mise au bas du reçu donné à M. Delafosse. L'expert déclare qu'il n'y a ni identité, ni même analogie.

M. le président donne lecture d'une lettre de Cerno, détenu, adressée en 1847 au procureur du roi, et qui se termine par l'assurance de sa parfaite considération pour ce fonctionnaire. Dans cette lettre, il demandait à faire des révélations sur l'assassinat de Villejuif et sur Bourgeois. Puis il lit la déclaration de ce détenu, qui sera probablement entendu demain, quand on l'aura retrouvé dans les prisons de Paris, où il est en ce moment.

Il en résulte que Bourgeois lui aurait fait l'aveu de plusieurs assassinats, et notamment de celui du charretier de Villejuif. Ces aveux de Bourgeois compromettent et Brunel et Barrassé. Bourgeois en voulait à Egron (témoin qu'on va entendre), qu'il traitait de coquin, à qui on ne pouvait pas se fier; il lui a raconté qu'un jour, en se baignant avec Egron, il avait essayé, en plaisantant, de le noyer.

Bourgeois: Corne m'était signalé comme rapportant aux autorités de Sainte-Pélagie; il n'est pas croyable que je lui aurais fait une semblable confiance. Il prétend que je lui ai dit que nous avions tiré les marchandises avec des crochets... Mais M. Blanc vient de vous déclarer que rien n'avait été dérangé sur la voiture de Toulet. Tous ces hommes-là ne méritent aucune confiance de la justice.

Un autre témoin, le sieur Deloche, est absent. C'est un des témoins les plus importants dans l'intérêt de Bourgeois. On l'a cru à Sainte-Pélagie, il paraît qu'il est à Brest, et M. Lachaud s'étonne que des mesures suffisantes n'aient pas été prises à temps pour compléter, dans une affaire si grave, l'instruction à l'audience même.

M. le président lit les déclarations de Deloche, qui, détenu avec Corne et Bourgeois, a entendu parler de l'assassinat de Villejuif. Bourgeois disait qu'on l'accusait de cet assassinat, mais il protestait de son innocence. « Bourgeois, dit Deloche, se méfiait de moi; il a pu être plus communicatif avec Emile Corne. »

Dominique Egron, condamné en 1846 à dix ans de réclusion pour vol, est amené à l'audience par deux gendarmes qui se tiennent à quelque distance de lui. Il dépose: « Un jour Bourgeois et Brunel eurent des difficultés à La Villette. Bourgeois disait à Barrassé que Brunel voulait vendre. Bourgeois dit à Barrassé: « Faut le mener dans la plaine et le pendre. »

Barrassé me dit: « Je ne veux plus aller avec Bourgeois, c'est un assassin; il a balancé un bourgeois par-dessus le pont; il m'a fait commettre plusieurs assassinats avec lui. »

Une autre fois Brunel et moi étions avec un nommé Bourcier. Brunel voulait l'assassiner; il lui a porté un coup de couteau que j'ai détourné. J'ai fait des vols avec eux. Nous nous cachions d'habitude dans les pépinières pour guetter les rouliers. Nous avions une voiture pour transporter nos vols: c'était une voiture de déménagement.

M. le président: Vous ont-ils parlé de l'assassinat de Villejuif? Egron: Je ne puis pas dire ça. Bourgeois: Il y a là de la vengeance: il parle ainsi pour rester dans les prisons de la Seine.

Egron: Ce n'est pas ce motif qui m'a fait parler, puisque j'ai resté dix-sept mois à Melun. J'ai failli plusieurs fois être assassiné dans les prisons, à cause de révélations que j'ai faites.

Brunel: Egron m'a-t-il connu en 1847? Egron: C'est en 1846 que j'ai connu Brunel, parce qu'à cette époque il alla chercher Brunel en me disant que je ne faisais pas son affaire. Il voulait m'emmener dans la plaine à attaquer le monde; mais je ne voulais pas le suivre, et ça le contrariait.

M. Lachaud: Ainsi, c'est en 1846 que Bourgeois s'est mis en rapport avec Brunel? — R. Je ne sais pas s'ils se connaissaient avant. Bourgeois et Barrassé m'ont avoué qu'ils avaient fait des assassinats, c'est pour cela que j'en voulais plus aller avec eux.

Le sieur Juffé, condamné à cinq ans de réclusion, ne paraît pas à l'audience: on ne l'a pas trouvé. Il est vraiment incroyablement que des individus, frappés par la justice, ne puissent pas être ramenés devant elle quand elle les demande, et surtout qu'on paraisse avoir perdu leurs traces.

D. N'a-t-il pas été question de l'origine des chevaux? — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas demandé si Toulet avait fait le méchant, le mauvais joueur? — R. Oui, mais il m'a dit qu'il n'en savait rien.

D. N'avez-vous pas su qu'il avait de mauvais desseins contre le magistrat qui ferait l'instruction de son affaire? — R. Brunel est allé un jour à l'instruction avec un crochet à chausson dans son gilet; il voulait en frapper Bourgeois et son juge d'instruction.

M. Nogent Saint-Laurens: Ceci est fort dramatique, mais je tiens à constater des faits. Monsieur a été condamné (on rit) à dix ans de travaux forcés? Magrot: Oui, Monsieur.

M. Nogent: Est-il allé au bagne? Magrot: Non, Monsieur.

M. Nogent: N'a-t-il pas déjà prêté son concours à la justice dans diverses circonstances, notamment à Versailles, dans une affaire d'assassinat, où l'accusé a été acquitté? Magrot: Oui, Monsieur.

M. Nogent: Je désire que MM. les jurés retiennent ces faits. M. le président: On a bien fait de ne pas envoyer Magrot au bagne; s'il y était allé, nous serions, à son égard, dans la position où nous sommes pour Deloche et Juffé, qu'on n'aurait pas dû envoyer hors de Paris.

On entend ensuite un nommé Robert, aussi détenu. Il raconte fort au long les confidences que Brunel lui a faites, et ces confidences sont identiques aux récits par lui faits au juge d'instruction.

M. le président: Eh bien! Brunel, ceci est fort grave. Vous déniez aujourd'hui la véracité des récits que vous avez faits au juge d'instruction. Voici un témoin qui déclare que longtemps auparavant vous lui avez fait les mêmes récits. Que répondez-vous à cela? Brunel, avec un air de dédain: C'est le commencement de la musique de M. Allard. Faites monter cinquante détenus, ils vous diront tous la même chose.

Deux autres condamnés, Poupin et Mousset, qui ont été déposés dans l'instruction, sont aussi partis pour Toulon. On est réduit à lire leurs déclarations. Poupin contredit les déclarations de Magrot, et prétend que celui-ci lui a écrit à l'infirmerie un billet en chiffres pour lui demander de soutenir le système qu'il avait mis en avant. M. le président fait passer ce billet à Magrot, qui dénie l'avoir écrit.

M. le président: Alors, ce billet serait un conte fait par Poupin? Magrot: Et un beau, allez.

Martel, détenu, est aussi entendu. Il a été à même d'entendre une conversation entre Bourgeois et Dubreuil. Dubreuil disait à Bourgeois: « C'est égal, tu as un fameux impair (maladresse) à te reprocher. Quand tu as eu tué le charretier, il ne fallait pas aller vendre ses chevaux. » Il conseillait à Bourgeois de rejeter tout sur Barrassé.

D. Bourgeois n'a-t-il pas parlé de ce qu'aurait dit le charretier avant d'être tué? — Il disait que le charretier s'étant aperçu qu'on le volait, avait sauté à la gorge de Barrassé, et que celui-ci se voyant saisi avait crié à la chiantie, et qu'alors, lui, Bourgeois, avait joué de l'éventail sur le charretier.

D. N'a-t-il pas dit quelque chose de significatif au cours de l'instruction? — R. Oui, un jour Bourgeois disait sur la cour: « Je suis épaté (je n'y comprends plus rien). Brunel avoue qu'il a essayé de vendre les chevaux. »

D. Quels propos tenait-il sur la cour? — R. Oh! s'il fallait vous répéter tout ce qu'il disait, ce serait atroce. Ainsi je lui ai posé un jour cette question: « Si la société vous rendait libre, que feriez-vous? est-ce que vous persisteriez dans vos tendances? » Il me répondit: « La première chose que je ferais serait de me cacher dans un chantier, d'y voler une bûche, de me cacher dans un champ, et le premier qui passerait serait le bon. » (Mouvement.)

Bourgeois: Ce que dit Monsieur est par vengeance, pour une discussion que nous avons eue, à propos de la différence qu'il y a entre le courage civique et le courage civil. (On rit.)

M. le président: Allons, tout cela n'est pas le débat. Demain nous entendrons les témoins assignés en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALGÉRIE.

Le Moniteur publie aujourd'hui les deux décrets suivants: Le président de la République, Vu les arts 133, 140 et 143 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; Vu la loi des finances du 19 mai 1849, qui alloue une augmentation de crédit pour l'établissement d'un Tribunal de première instance à Constantine et la création de nouvelles justices de paix en Algérie;

Les traitements sont les mêmes que ceux des membres des Tribunaux de première instance de Bonne et Philippeville établis dans ce département. Art. 2. Le traitement des juges de paix de Médéah, Tenès, Guelma et Tlemcen est fixé à 2,400 francs, et celui des greffiers à 1,000 francs. Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. Fait à l'Élysée-National, le 20 juillet 1849, etc.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 28 juillet, M. Pietra-Santa, ancien magistrat, est nommé procureur de la République à Ajaccio, en remplacement de M. Rossi, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre décret du même jour, ont été nommés: Président du Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Labbé de Glatinay, juge de paix à Constantine;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Guernet, juge de paix à Philippeville;

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Bossu-Picat, juge de paix à Bonne;

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Dardar de Lagrée, juge de paix à Coleah;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Chevillot, substitut près le siège d'Alger;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Jean-Victor Haramboure, avocat;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Charles Barbaroux, avocat, en remplacement de M. Fenigan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Charles Barbaroux, avocat, en remplacement de M. Fenigan, appelé à d'autres fonctions;

Greffier du Tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. Midhaou, greffier de la justice de paix de Constantine.

Par un autre décret du même jour, ont été nommés: Juge de paix à Douera (Algérie), M. Auguste Vivien, avocat, en remplacement de M. Vullon, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix à Constantine (Algérie), M. Joseph-Marie Virgitti, avocat, en remplacement de M. Labbé de Glatinay, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix à Bonne (Algérie), M. Barthélemy de Cadenet, avocat, en remplacement de M. Bossu-Picat, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix à Philippeville, M. Lucien Lavocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guernet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Alger, M. Henri Daube, notaire à Alger, en remplacement de M. Floret;

Suppléant du juge de paix d'Oran, M. Jules-Ives-Marie Legogal-Foulquet, défenseur à Oran, en remplacement de M. Germain, démissionnaire;

Greffier de la justice de paix de Constantine, M. Maurice-François-Auguste Levassieur, en remplacement de M. Michau, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

La loi du 27 juillet 1849 sur la presse a été promulguée hier 29 par l'insertion qui en a été faite dans le Bulletin des Lois (voir plus haut). En conséquence, aux termes de l'article 1^{er} du Code civil, cette loi sera exécutoire demain mardi 31 juillet, dans le département de la Seine.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine rappelle à MM. les imprimeurs les obligations qui leur sont imposées par l'article 7 de la nouvelle loi, ainsi conçu: « Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. »

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le Tribunal de police correctionnelle d'une amende de 100 à 500 fr. »

Le procureur de la République a délégué pour recevoir les dépôts et déclarations dont il s'agit, et pour en donner récépissé, le commissaire de police du quartier du Palais de Justice, dont le bureau est cour du Harlay, 21.

Les dépôts et déclarations prescrits par la loi nouvelle seront reçus à ce bureau, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

MM. les imprimeurs sont invités à se conformer dès demain, 31 juillet, aux prescriptions de la présente loi qui vient d'être promulguée, s'ils ne veulent être poursuivis devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Nancey, nommé juge au Tribunal de première instance de Troyes, a été reçu en cette qualité par la première chambre de la Cour d'appel, et renvoyé devant le Tribunal pour son installation.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par une délibération du 28 juillet, prise sous la présidence de M. Devinck, vient d'arrêter que la comptabilité des faillites serait mise à la disposition des parties intéressées, tous les samedis de midi à quatre heures au secrétariat de la présidence.

L'établissement d'une comptabilité générale des faillites ne remonte qu'au mois d'avril 1849, et malgré les difficultés que présentait l'organisation de ce travail compliqué de nombreux détails, il fonctionne parfaitement et l'on peut aujourd'hui en comprendre l'utilité et l'importance.

tient des écritures qui doivent concorder et se balancer à la fin de chaque mois avec celles dont nous venons de parler.

Cette importante mesure sera appréciée par le commerce, qui verra une nouvelle preuve de la sollicitude du Tribunal et de son président pour tout ce qui touche à ses intérêts.

Par la même délibération, le Tribunal a décidé que toutes les ventes aux enchères publiques de fonds de commerce ou d'objets mobiliers, en matière de faillite, seraient annoncées par des affiches apposées dans la salle qui précède celle des assemblées de créanciers et à la Bourse.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 114 fr., qui sera répartie par tiers entre la Société de patronage fondée en faveur des jeunes orphelins, celle des jeunes libérés, et la colonie de Metzray.

— Antoine Boumaster comparait devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de mendicité.

Quel est votre âge? lui demande M. le président. Boumaster: J'ai soixante-dix-neuf ans et demi; je croyais bien m'en aller au fort du choléra, mais je n'ai pas seulement eu une colique.

M. le président: Avez-vous un état? Boumaster: J'en avais un et un bon, je vendais des chansons, mais tout le monde s'en est mêlé; il n'y a plus de l'eau à boire, j'y renonce.

M. le président: Convenez-vous avoir menti? Boumaster: Oh! mais pleinement, puisque je l'ai fait exprès pour aller au dépôt.

M. le président: Vous avez été condamné bien des fois pour le même fait.

Boumaster: Six fois, mon président, pas de plus, juste autant que j'ai vu de révolutions; aussi je n'en suis plus amateur.

M. le président: Que voulez-vous dire par là? Boumaster: Quand une révolution se mitonne, ça va bien, on vend ses vieux fonds de magasin, la Marseillaise, le Chant du Départ, la Carmagnole; on fraternise avec les bourgeois, qui sont bien gentils et vous payent à boire et à manger; une fois qu'elle est faite, le nouveau gouvernement vous nourrit pendant un bout de temps; mais, quand le brouhaha est fini, qu'on a eu le temps de refaire la gendarmerie et la police, vous servirez pour le commerce et la bonne chère, il n'y a plus qu'à tendre la main, et c'est ainsi que j'ai été condamné six fois.

Vérification faite des condamnations subies par le prévenu, on trouve les dates de 1789, 1793, 1814, 1815, 1830 et 1848.

Boumaster a été condamné à un mois de prison, et à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Une ronde de police a arrêté la nuit dernière un individu de quarante et quelques années, qui, n'étant porteur d'aucun papier et ne pouvant justifier d'un domicile, a été conduit à la préfecture sous la prévention de vagabondage. Cet individu a déclaré se nommer Louis Marin, et être pur d'antécédents judiciaires. « Mon seul crime, a-t-il ajouté, est de n'avoir pas de travail en ce moment, et d'avoir éprouvé dans un long chômage forcé mes faibles ressources. »

Le chef du service de sûreté devant lequel il fut conduit l'examina, l'interrogea, et, rappelant ses souvenirs, finit par se convaincre que cet individu lui en imposait, et que son véritable nom devait figurer dans les sommiers judiciaires qu'il consulta aussitôt. Puis, s'adressant à lui, il ajouta: « Vous êtes le nommé Lefèvre, Louis Marin n'est pas votre nom!... » L'individu essaya de protester; mais à l'appui de son assertion, M. Canler lui donna des preuves tellement évidentes, qu'il fut obligé de reconnaître son identité. C'était bien en effet le nommé Lefèvre, voleur redoutable, qui a déjà subi trois condamnations, l'une de huit ans, l'autre de sept ans de travaux forcés, et la troisième à dix-huit mois de prison; il avait été tout récemment libéré de sa dernière condamnation.

— Dans la journée d'hier, les agents ont arrêté et conduit au dépôt trois forcés libérés en infraction de ban: l'un, étranger, qui, après avoir subi une condamnation de cinq années de travaux forcés pour vol qualifié, avait été reconduit à la frontière, et était ensuite rentré en France sans autorisation; les deux autres ont subi chacun sept années de la même peine également pour vol qualifié.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 jouiss. du 22 mars, 4 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0, etc.

CREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Location, Hier (Yesterday), and Au. Lists prices for various railway companies like Saint-Germain, Versailles, etc.

L'Hôtel de la Tête-Noire attire tant de monde à la Porte-Saint-Martin, que ce théâtre ne peut suspendre un seul jour, même le dimanche, la représentation de ce drame terrible et mouvementé. Tout Paris y passera.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

- List of theatrical performances: Théâtre de la République, Opéra-Comique, Théâtre-Historique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Théâtre Montansier, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Cirque des Champs-Élysées, Hippodrome, Théâtre Choiseul, Folies, Délassements-Comiques, Ranelagh.

UNE SEMAINE A LONDRES. --- TRAINS DE PLAISIR.

Le douzième départ aura lieu le samedi 4 août, à huit heures du soir. — 200 francs TOUS FRAIS COMPRIS.

Le voyage par Calais pour l'aller et le retour, aux places de 1^{re} classe. — Le logement. — Les déjeuners, les diners, dont le confortable ne laisse rien à désirer. — Les interprètes. — Les spectacles trois fois par semaine, une fois aux Italiens, aux places à 13 fr. — Le fameux dîner de Greenwich, avec ses 24 entrées de poisson et ses vins d'Espagne et du Rhin. — Les entrées gratuites dans les principaux monuments de Londres et des environs. — Les repas en route, etc., etc. — Un splendide bateau à vapeur, avec un magnifique salon pour les dames, fera la traversée dimanche matin. — Plus de 700 personnes de retour peuvent attester la bonne organisation de ses voyages. — Les personnes qui habitent la province doivent, pour retenir leurs places à l'avance, envoyer un bon de 20 fr. sur la poste à l'ordre de M. Giralton, l'un des administrateurs, à Paris, place de la Bourse, 12, à l'Office des Chemins de Fer. — Le passeport pour l'étranger est indispensable. — Plusieurs familles s'étant fait inscrire pour les départs qui auront lieu à l'époque des vacances, les places doivent être retenues immédiatement, le nombre des voyages étant limité. — On peut traiter pour rester à Londres plus d'une semaine. — L'administration se charge aussi des Transports de *Marchandises, Bagages, Paquets, Recouvrements* et de toute espèce de *Commissions*, à des conditions très modérées. — MAISON A LONDRES, 38, Regent Circus, Piccadilly.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE CROULEBARBE.

Etude de M^e Ernest GODARD, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 août 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Croulebarbe, 27 (9 ancien), 12^e arrondissement.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e GODARD, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Aviat, avoué, rue de Rougemont, 6. (9920)

Paris DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 août 1849.

1^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage Violet, 3 (faubourg Poissonnière) ;

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 4.

Mises à prix :

Premier lot : 80,000 fr.

Deuxième lot : 50,000

S'adresser à M^e CALLOU, avoué poursuivant, et à M^e Parmentier et Gallard, avoués à Paris.

Paris MAISON A VAUGIRARD.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris.

Adjudication le 8 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON sise à Vaugirard, rue du Haut-Transit, 33.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

2^o A M^e Lesieur, avoué colicitant, rue d'Autin, 9.

Paris MAISON DITE HOTEL VENDÔME.

Etude de M^e DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1849, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON dite hôtel Vendôme, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DUCHATENET, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18 ;

2^o A M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

3^o A M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23.

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEÉ-D'ANTIN.

Etude de M^e DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1849, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

ce, à Paris, le mercredi 22 août 1849, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 88 bis.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DUCHATENET, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18 ;

2^o A M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

3^o A M^e Boussin, avoué, rue Hauteville, 30.

Paris 2 MAISONS ET TERRAIN A BERCY.

Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, le mercredi 22 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en six lots.

De DEUX MAISONS sises à Bercy, rue de la Lanette, sans numéro, et d'un TERRAIN sis à Bercy, chemin des Meuniers.

Mises à prix :

Premier lot, 700 fr.

Deuxième lot, 500

Troisième lot, 1,300

Quatrième lot, 1,200

Cinquième lot, 1,000

Sixième lot, 1,300

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1^o A M^e GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;

2^o A M^e Mouillefarine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164 ;

3^o A M^e Ploque, avoué, rue Thévenot, 16 ;

Et à Charenton, à M^e Chauton, notaire.

Paris PROPRIÉTÉ A PUTEAUX.

Etude de M^e DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1849.

D'une grande PROPRIÉTÉ avec maison d'habitation, cour et jardin, magasins et dépendances, ayant issue sur la route de Suresnes, ladite propriété sise à Puteaux, quai National, 67.

Sur la mise à prix de : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant la vente, demeurant place du Louvre, 4 ;

2^o A M^e Vinay, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21 ;

3^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ;

4^o A M^e Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;

5^o A M^e Devant, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

6^o A M^e Grebaut, notaire à Courbevoie.

Paris DOMAINE DE MUIDS.

Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, le mercredi 22 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

DU DOMAINE DE MUIDS avec ses dépendances, le tout sis communes de Muids et Herqueville, arrondissement de Louviers (Eure).

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Emile GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;

2^o A M^e Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42 ;

3^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

4^o Et à Louviers (Eure), à M^e Muriel et Bricart, avoués.

Paris MAISON 3 PAVILLONS AUX THERNES.

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais de justice à Paris, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée.

En 4 lots qui ne pourront être réunis :

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, très près du boulevard, 108 ;

2^o Et de trois petits PAVILLONS, absolument semblables, situés aux Thernes, commune de Neuilly, rue de Villiers, avec jardin pour chacun.

Mises à prix :

La maison rue Richelieu, du 1^{er} lot, 400,000 fr.

Produit, environ 33,400

Charges, environ 4,100

Les trois petits pavillons aux Thernes, des 2^o, 3^o et 4^o lots, 2,000

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

2^o A M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 71.

Paris GRAND HOTEL ET MAISON A PARIS A BATIGNOLLES.

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais de Justice à Paris, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1^o D'un GRAND HOTEL, sis à Paris, rue de Londres, 16 ;

2^o Et d'une maison, sise aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 12, près Paris, dans laquelle s'exploite un établissement de bains.

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

2^o A M^e Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Vosges, 21 ;

3^o A M^e Chaudé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Paris MAISON 2 MENILMONTANT

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice à Paris, le samedi 4 août 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue Ménilmontant, 126.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e JOLLY, avoué poursuivant, 2^o A M^e Péronne, avoué ; 3^o et à M^e Billault, avoué à Paris.

Paris MAISON RUE DE MONTREUIL

Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication le mercredi 22 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Montreuil, 88, au coin de l'avenue des Ormes.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Emile GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;

2^o A M^e Mouillefarine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164 ;

3^o A M^e Levillain, avoué colicitant, boulevard St-Denis, 28 ;

4^o A M^e Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110 ;

Et à M^e Faugé, notaire à Vincennes.

Loches INMEUBLES.

Etude de M^e Achille PICARD, avoué à Loches (Indre-et-Loire).

Vente par licitation, en trois lots qui ne pourront être réunis :

DES TERRES de Grillemont, Fay, Bagneux et Vou, situées cantons de Ligueuil et La Haye-Descartes, arrondissement de Loches.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Loches, heure de midi.

1^o lot. TERRES de GRILLEMONT et DU FAY, contenant environ 836 hectares.

Mise à prix : 510,000 fr.

2^o lot. TERRE de BAGNEUX, contenant environ 467 hectares.

Mise à prix : 340,000 fr.

3^o lot. TERRE de VOU, contenant environ 403 hectares.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e PICARD, avoué poursuivant ;

Sur les lieux, au régisseur du château de Grillemont ;

A Paris, à M^e Rousse et Dessaigues, notaires, et à M^e Boudin et Massard, avoués.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M^e POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Potier, l'un d'eux, le mardi 28 août 1849, à midi, de TROIS MAISONS sises à Paris.

La première rue Borda, 2. — Mise à prix : 65,000 fr.

La seconde, rue Borda, 4. — Mise à prix : 55,000 fr.

Et la troisième, rue du Mouton, 3. — Mise à prix : 50,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à M^e POTIER, notaire, rue Richelieu, 43, et à M^e Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 49. (9918) 3

Paris FONDS DE LIMONADIER.

Vente en l'étude de M^e LEFORT, notaire à Pa-

ris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le jeudi 2 août 1849, à midi.

D'un FONDS DE COMMERCE de limonadier, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 36.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à M^e LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 3, et audit M^e LEFORT, notaire. (9919)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images ; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaise tant au monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps ; il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour huit francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29 ; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848, 2 vol. in-8 illustrés.

Le tome 1^{er} est en vente au prix de 7 fr. 50 c. PENAUD frères, éditeurs, faubourg Montmartre, 10, et chez V. LECOU 10, rue du Bouloi. (2638)

A CÉDER, par suite du décès du titulaire, le greffe de la justice de paix du canton de Courbeil.

S'adresser à M^e FOGNOT, notaire ;

Et à Paris, à M^e Potier de la Berthelière, principal clerc de M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22. (9919)

PROTRAITS DAGUERRIENS perfectionnés (3. rue des Frouvaires), par DUBUSSY, surnommé le Raphaël du Daguerrytype.

Les vrais connaisseurs sont priés de visiter son exposition, rue St-Honoré, 83. Ancienne maison tenue depuis huit ans. (2636)

SIROP LAROZE D'ÉLORCE D'ORANGE, tonique anti-nerveux contre les crampes, spasmes, coliques, etc.

LAROZE, pharmacien, 26, rue des Petits Champs, à Paris. Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — Brochure gratis. (2636)

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES. PASTILLES exemptes de l'opium. Faubourg Montmartre-douleur. LE PERDRIEL (rue, 76-78. (2568)

VARICES. -- BAS LEPPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, fg Montmartre, 76 78. (2558)

INJECTION TANNIN, 3 l., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., rue St-Denis, 9. (2534)

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENT DE 70000 FRANCS MAGASIN DES FAMILLES GROS LOTS QUI PEUVENT GAGNER LES ABONNÉS.

en prenant moyennant 13 fr. par an (provision 15 fr.) un abonnement AVEC PRIMES de la Loterie nationale ou journal mensuel LE MAGASIN DES FAMILLES. — HISTOIRE CONTEMPORAINE, — pour les pères. RELIGION, MŒURS, — pour les mères. Dessin, Musique, — pour les demoiselles. ARTS, SCIENCES, CHASSE, PÊCHE, — pour les fils. SOUVENIRS, MÉMOIRES, — pour les vieillards. CONES, HISTOIRES MORALES, — pour les enfants. AGRICULTURE, — pour les cultivateurs. PLANS, CARTES, TABLEAUX SYNOPTIQUES, etc. Afin d'obtenir pour le MAGASIN DES FAMILLES, réalisé par les ILLUSTRATIONS LITTÉRAIRES, un grand nombre d'abonnés, l'administration a traité spécialement avec la grande Loterie nationale autorisée par l'État, dont elle donne gratis, à chaque abonné, CINQ numéros. — Ainsi les abonnés peuvent gagner, avec leurs numéros gratuits, les lots suivants : 1^o UN SERVICE D'ARGENT de 70,000 fr. 7^o STATUES BRONZES de 10 à 1,000 fr. 2^o SERVICE DE VERRES de 20,000 8^o VESTES ILLUSTRES de 10 à 500 fr. 3^o PAREUR DE DIAMANTS de 5,000 9^o DIJONN, BAGUES, de 50 à 500 fr. 4^o DÉJEUNER EN VERMEIL de 10,000 10^o AQUARIUMS, etc., de 50 à 100 fr. 5^o DES PIANOS de 3,000 11^o PARTITIONS, etc., de 50 à 500 fr. 6^o DES TABLEAUX de 1,000 à 5,000 12^o GRAVURES, etc., de 10 à 60 fr. Par faveur spéciale accordée au journal, tout abonné du MAGASIN DES FAMILLES reçoit, à sa première réclamation, soit l'ALBUM de Bérat pour 1849, coté 15 francs, soit une Gravure sur acier d'une valeur de 15 francs dans le commerce. Il n'en participe pas moins au tirage des 5,000 GROS LOTS énoncés ci-dessus. En envoyant un mandat de poste de 15 francs au Directeur du MAGASIN DES FAMILLES, 34, rue Richer, à Paris, on reçoit le journal pendant un an et les cinq numéros de la LOTERIE NATIONALE par le retour du courrier. — Le tirage au sort se fera à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la surveillance de l'administration municipale. La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e